

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1357029-71-2402  
Dossier accréditation : AM-2000-8049

Montréal, le 6 mars 2024

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet**

---

**Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4819**  
Association accréditée

c.

**Municipalité de Saint-André d'Argenteuil**  
Employeur

---

## DÉCISION RECTIFIÉE

---

**Le texte original a été rectifiée le 7 mars 2024 et la description des modifications est annexée à la présente version.**

### **L'APERÇU**

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4819, le syndicat, est accrédité auprès de la Ville de Saint-André d'Argenteuil, l'employeur, pour représenter :

**« Toutes les personnes salariées cols bleus et cols blancs au sens du *Code du travail* à l'exclusion de la secrétaire à la direction générale et de l'urbaniste. »**

[2] L'employeur est un service public en vertu de l'article 111.0.16 (1) du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[3] Le 23 février 2024, le Tribunal reçoit du syndicat un avis indiquant son intention de recourir à une grève du zèle, dans laquelle les personnes salariées ne feront que les tâches décrites dans leurs descriptifs de fonctions de 2019, excluant la notion de « *toutes autres tâches connexes* » et une grève d'heures supplémentaires à durée illimitée à compter du 11 mars 2024 à 00 h 01.

[4] Avec son avis de grève, le syndicat transmet au Tribunal la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 28 février 2024, les parties concluent une entente concernant les services qui seront maintenus.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

## LE PROFIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL

[7] La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil fait partie des 9 municipalités qui constituent la MRC d'Argenteuil. Elle se situe à proximité de la région des Laurentides et d'Ottawa-Gatineau. Elle est bordée au nord par la ville de Lachute, qui constitue le principal pôle d'emplois et de services de la région, et de la MRC d'Argenteuil, au sud par la rivière des Outaouais, à l'est par la Ville de Mirabel et la municipalité de Saint-Placide, et à l'ouest par la municipalité de Brownsburg-Chatham. Avec ses 2 954 habitants, la municipalité occupe une superficie de 98 km<sup>2</sup>. Sa vocation est à la fois résidentielle, commerciale, agricole et touristique.

### **Main-d'œuvre**

[8] La municipalité compte sur 7 cadres, 4 cols bleus permanents et 5 cols bleus saisonniers (été), 4 cols blancs et 3 employés saisonniers au camping municipal. On compte 1 cadre qui est directeur du service d'incendie et environ 31 pompiers sur appel. Actuellement, la municipalité est à pourvoir un nouveau poste de contremaitre qui n'est pas inclus dans les données plus hautes.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

## **Bâtiments municipaux**

[9] L'Hôtel de Ville;  
Garage municipal;  
3 Pavillons de loisirs (cabane à patin, 2 petits pavillons utilisés par le camp de jour) ;  
1 station de pompage ainsi qu'une usine de traitement de l'eau potable ;  
2 stations de pompage des égouts ;  
2 stations de traitement des eaux usées ainsi qu'un avec un étang aéré;  
Parc Carillon incluant un garage;  
Camping municipal;  
Boisé Von Allmen;  
Puit d'eau potable #76 et # 85 ainsi qu'un bassin de stockage d'eau potable;  
2 casernes d'incendie (ouverture de la nouvelle caserne d'incendie en 2024);  
Plusieurs parcs et haltes routières;  
Une résidence située au 3 rue Legault.

[10] La municipalité possède plusieurs bâtiments, dont un hôtel de ville, un garage municipal, deux casernes d'incendie, trois pavillons des loisirs, un camping municipal. L'entretien ménager de l'Hôtel de Ville et des casernes d'incendie est confié à des sous-traitants.

[11] L'entretien des blocs sanitaires (camping municipal, haltes routières, parcs) est partagé entre le personnel saisonnier et la sous-traitance. Les cols bleus font les réparations mineures de tous les bâtiments municipaux alors que la majorité des travaux de réparation sont confiés à des sous-traitants.

## **Eau potable et système de traitement**

[12] La municipalité a sa propre usine de traitement d'eau potable dont le fonctionnement est géré par un sous-traitant (ville de Lachute). Les analyses de contrôle de bactériologie et de physicochimie sont effectuées hebdomadairement par le sous-traitant. Toutes les analyses exigées par la réglementation sur la qualité de l'eau potable sont effectuées par un laboratoire privé. L'entretien et les réparations des équipements de l'usine de traitement d'eau potable sont réalisés par de la sous-traitance.

[13] Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé dans la majorité des situations par le personnel col bleu permanent. Lorsqu'il y a des absences du personnel col bleu permanent, lorsque la machinerie de la municipalité n'est pas disponible ou adéquate et lorsque le personnel ne possède pas les qualifications, des sous-traitants assistent le personnel de la municipalité.

[14] Il y a environ 60 bornes d'incendie et les cols bleus en font l'entretien, les réparations mineures et le dégel-déneigement.

[15] Les travaux d'inspection des bornes d'incendie, le rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc ainsi le dégel des boîtes de service résidentiel sont confiés à des entreprises privées.

### **Eaux usées, réseau d'égouts et pluviale**

[16] Les inspections du réseau d'égout et pluviale ainsi que les stations de pompage sont effectuées par le personnel col bleu permanent.

[17] L'entretien et les réparations de l'usine d'épuration des eaux usées de la municipalité de type étang aéré ainsi que l'usine d'épuration de Carillon de type roseaux sont confiés à la sous-traitance alors que l'inspection est faite par le personnel col bleu permanent.

[18] Le diagnostic du refoulement d'égout sanitaire et pluvial est effectué par le personnel col bleu permanent alors que l'entretien et les réparations sont faits par la sous-traitance.

[19] Dès qu'une intervention sur les installations nécessite du travail en espace clos, les travaux sont confiés à de la sous-traitance.

### **Voie publique**

[20] Le réseau routier est composé de 87,2 km de rues municipales excluant les routes appartenant au ministère des Transports.

[21] L'entretien sur les chemins municipaux incluant la signalisation est partagé entre les cols bleus et la sous-traitance. Les opérations de déneigement des chemins municipaux sont entretenues par la sous-traitance. L'opération de déglçage de 19,7 km est effectuée par le personnel col bleu et 67,5 km est effectué par la sous-traitance.

[22] L'enlèvement de la neige sur les trottoirs relève du personnel col bleu permanent et l'enlèvement de la neige est partagé entre le personnel col bleu permanent et la sous-traitance. Les toitures des édifices municipaux sont déneigées par des entreprises privées.

[23] Pour l'entretien hivernal, l'entretien des aires de stationnement et l'accès aux bâtiments municipaux sont effectués par le personnel col bleu, à l'exception de la caserne d'incendie (nouvelle) est fait par de la sous-traitance.

[24] Le personnel col bleu fait les réparations mineures des trous de la chaussée, des accotements et des routes de gravier alors que les réparations majeures sont confiées à des entreprises privées.

[25] Le balayage des rues ainsi que le marquage au sol sont confiés à des entreprises privées. Le fauchage des abords routiers est fait par le personnel col bleu. Les accotements de rue et les fossés municipaux sont faits par le personnel col bleu et de la sous-traitance.

[26] Le trappage des castors est effectué par une entreprise spécialisée et le démantèlement des barrages de castors est fait par les cols bleus dans le cas où le trappeur n'a pu démanteler le barrage.

[27] Le transport des matériaux en vrac est effectué par le personnel col bleu seulement lorsque les camions sont disponibles et adéquats pour le faire. Sinon, une entreprise privée fera le transport.

### **Signalisation et éclairage**

[28] L'ensemble des panneaux de signalisation appartenant à la municipalité est entretenu par le personnel col bleu.

[29] L'entretien de l'éclairage municipal (parcs, bâtiments, lampadaires municipaux) est confié à des entreprises privées.

### **Camping municipal**

[30] L'enregistrement, le contrôle des accès, la surveillance et la gestion de la sécurité des campeurs et des visiteurs sont effectués par le personnel saisonnier.

[31] Le nettoyage et l'entretien des blocs sanitaires ainsi que les aires d'hébergement sont effectués par le personnel saisonnier. La tonte et l'entretien des espaces gazonnés du camping sont effectués par le personnel saisonnier.

### **Parcs et espaces verts**

[32] L'entretien horticole est fait par des entreprises privées à l'exception de la pose des bacs et des paniers de fleurs qui sont faites par le personnel col bleu.

[33] La tonte et l'entretien des espaces gazonnés de la municipalité sont effectués par le personnel col bleu.

[34] L'installation et l'entretien du mobilier urbain ainsi que les décorations thématiques sont effectués par le personnel col bleu.

[35] L'inspection, l'entretien ou les réparations mineures du jeu d'eau sont faits par le personnel col bleu.

### **Électricité**

[36] La distribution d'électricité est faite par Hydro-Québec.

### **Collecte des ordures et des matières résiduelles**

[37] L'enlèvement des ordures ménagères et la cueillette sélective sont confiés à des sous-traitants.

[38] La vidange des poubelles publiques appartenant à la municipalité est effectuée par le personnel col bleu.

### **Sécurité publique**

[39] La sécurité publique est assurée par la Sûreté du Québec.

### **Véhicules municipaux**

[40] Les entretiens mineurs sur les véhicules municipaux sont effectués par le personnel col bleu alors que l'entretien et les réparations majeures sont effectués par des entreprises privées.

### **Cour municipale**

[41] Il n'y a pas de Cour municipale. Ce service est assuré par la Ville de Lachute.

## **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

[42] Après avoir analysé l'entente du 28 février 2024, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[43] L'entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[44] En ce qui concerne la traverse d'écolier, le syndicat garantit une présence en urgence pour des heures supplémentaires au travail de deux brigadiers ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis.

[45] À l'égard du déneigement, le syndicat garantit que celui-ci est maintenu par un opérateur avec l'équipement et le matériel roulant requis pour :

- Les usines de traitement de l'eau potable et eaux usées (accessibilités aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);
- Les trottoirs;
- Les bornes-fontaines.

[46] L'employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, en fonction de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

[47] L'épandage d'abrasif est maintenu pour le village Saint-André D'Argenteuil, secteur village Carillon et le trottoir devant l'hôtel de ville. Le syndicat garantit une présence en urgence pour des heures supplémentaires de deux opérateurs et d'un opérateur de pépinière.

[48] En ce qui concerne la voie publique, le syndicat garantit l'installation de la signalisation temporaire en cas d'affaissement de la chaussée, d'accident, d'inondation, d'objet encombrant la voie publique, de situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel et de bris sur un panneau d'arrêt ou une installation d'arrêt temporaire.

[49] Eu égard aux conduites d'aqueduc, d'égout et de leurs composantes, le syndicat garantit en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, de déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence, une présence immédiate de quatre opérateurs pour des heures supplémentaires.

[50] En ce qui concerne les réparations urgentes aux bâtiments, le syndicat garantit la présence en urgence pour des heures supplémentaires d'un opérateur afin de barricader les portes et fenêtres des bâtiments de la Municipalité en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

[51] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue survient et que cela met en cause la santé et la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire afin de faire face à cette situation.

[52] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que l'employeur communiquera avec les responsables syndicaux pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

[53] Le Tribunal comprend que l'expression « *au besoin* » utilisée par les parties signifie que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre

promptement et sans délai. Le syndicat doit s'assurer que le personnel qualifié pour fournir les services essentiels soit rapidement à pied d'œuvre.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 28 février 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée devant commencer le 11 mars 2024 à 00 h 01 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 28 février 2024, annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Guy Blanchet

M. Stéphane Paré  
Pour l'association accréditée

M. Martin Côté  
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 4 mars 2024

GB/sz

Une inexactitude s'est produite lors de l'identification des parties à la page 8. Les noms des représentants ont été inversés. Monsieur Stéphane Paré agit en tant que représentant de l'association accréditée et monsieur Martin Côté représente l'employeur.



## ANNEXE

Le 28 février 2024

---

---

**ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE  
ILLIMITÉE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À PARTIR DU 11 MARS 2024  
VILLE DE SAINT-ANDRÉ D'ARGENTEUIL et SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4819**

---

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève de zèle, où les personnes salariées ne feront que leurs tâches décrites dans leurs descriptifs de fonctions de 2019, excluant la notion de « toutes autres tâches connexes », sauf l'adjointe à l'urbanisme nouvellement embauchée qui fera les tâches décrites dans l'affichage de la fonction en 2024 et une grève du temps supplémentaire à durée illimitée à partir du 11 mars 2024 à 00 :01;

**ATTENDU QUE** l'employeur devra respecter les horaires de travail établis à l'article 11 de la convention collective de 2016-2022 et/ou les ententes écrites entre les personnes salariées et l'employeur.

### 1. TRAVERSE D'ÉCOLIERS

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 brigadiers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## 2. DÉNEIGEMENT

a. Le déneigement est maintenu pour :

- Usines de traitement de l'eau potable et eaux usées (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);
- Les trottoirs
- Bornes fontaines

- 1 opérateur

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

b. L'épandage d'abrasif est maintenu pour le village de Ste-André d'Argenteuil, secteur village Carillon et trottoir devant l'hôtel de ville:

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 2 opérateurs
- 1 opérateur (pépine)

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **3. VOIE PUBLIQUE**

#### **a. Signalisation**

Installation de la signalisation temporaire (barrage et/ou fonction de signaleur selon la situation) requise dans les circonstances suivantes :

- Affaissement de la chaussée ;
- Accident ;
- Inondation ;
- Objet encombrant la voie publique ;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel ;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire ;

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **4. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

Réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence ;  
Gestion de la crue des eaux ;

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 4 opérateurs

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

## **5. CONDUITES D'ÉGOUT ET COMPOSANTES**

### **a. Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 4 opérateurs

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

### **b. Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement (pluvial et drainage)**

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 4 opérateurs

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle

## **6. RÉPARATIONS URGENTES BÂTIMENTS**

Barricader les portes et les fenêtres des édifices et bâtiments de la Ville en cas de bris mettant en cause la santé et la sécurité de la population.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par un employé apte à effectuer le travail :

- 1 opérateur

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

#### **7. CLAUSE D'URGENCE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

#### **8. LITIGE**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

#### **9. PROCÉDURES**

- a. L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À ST-ANDRÉ D'ARGENTEUIL, le  
\_\_\_\_\_ 2024

**Paula Knudsen**  
Signé avec ConsignO Cloud (29/02/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Paula Knudsen, directrice générale

**Jean-Philippe Filion**  
Signé avec ConsignO Cloud (28/02/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



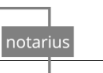
Jean-Philippe Filion, président SCFP  
Section locale 4819

**Guillaume Landry-Vincent**  
Signé avec ConsignO Cloud (29/02/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Guillaume Landry Vincent, directeur  
des travaux publics

**Stéphane Paré**  
Signé avec ConsignO Cloud (28/02/2024)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Stéphane Paré, conseiller  
syndical SCFP

\_\_\_\_\_